

<b>COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/10/2023</b>
--

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois octobre, à 19 heures, le conseil municipal d'Enval s'est réuni en session ordinaire, à l'espace culturel, sous la présidence de M. MELIS Christian, Maire.

Présents : MMes et MMrs : GERBE Sylvie, ROUGANNE Béatrice, DAFFIX Didier, GRANDJEAN Roland, DEAT Dominique, PARNEIX Nadia, HERVE Vincent, AGIER Sabrina, GALLO Jacques

Absents excusés : CHRETIEN Jean-Pierre (pouvoir donné à GRANDJEAN Roland), POULET Sandrine (pouvoir donné à AGIER Sabrina),

Absents : LIPOWIEZ Fabrice, MEKADEM Patricia

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 12

Secrétaire de séance : DAFFIX Didier

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 octobre 2023

Ordre du jour :

- 1) Commerce : dérogation à la règle dominicale dans les établissements recevant du public pour l'année 2024
- 2) Suppression poste adjoint technique et création d'un poste d'adjoint d'animation
- 3) Promesse de vente maison des associations
- 4) Engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance
- 5) Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.
- 6) Délibération rectificative augmentation du temps de travail poste 27,50 heures
- 7) Groupement de commande pour la fourrière animale
- 8) Budget : décision modificative n°3
- 9) Signature rétrocession voirie Moneyroux
- 10) Divers

***Procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 27 juillet 2023 :  
approuvé à l'unanimité***

***Procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 14 septembre 2023 :  
approuvé à l'unanimité***

<b>1) Commerce – Dérogation à la règle dominicale dans les établissements recevant du public pour l'année 2024</b>
--

**Délibération 2023-42**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite Loi « Macron » a étendu le nombre de dérogations au repos dominical accordées par le maire jusqu'à 12 par an contre 5 auparavant.

Au-delà de 5 dimanches d'ouverture autorisés, l'intercommunalité doit être saisie. Pour 2024, le nombre de 7 dimanches a été retenu.

Suite à une concertation avec les associations de commerçants, les deux hypermarchés du territoire et plusieurs commerçants, le « Pôle Attractivité »

propose de reconduire pour 2024 une position coordonnée sur le territoire basée sur une autorisation d'ouverture de sept dimanches pour les commerces de détails (hors automobile) de la commune.

La liste des dimanches d'ouverture envisagée pour 2024 est la suivante :

- le 1<sup>er</sup> décembre,
- le 8 décembre
- le 15 décembre,
- le 22 décembre,
- le 29 décembre

Les communes de Mozac, Malauzat et Enval autorisent des ouvertures dominicales supplémentaires :

- Le 14 janvier
- Le 30 juin

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte les sept dates proposées ci-dessus
- en cas d'avis positif du conseil communautaire, autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés prévus par la loi autorisant les ouvertures dominicales.

## **2) Création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet et suppression simultanée d'un emploi d'adjoint technique à temps complet**

### **Délibération 2023-43**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Océane BORGES occupe le poste d'adjoint technique territorial créé suite au départ en retraite d'Aliette JAVELOT le 31/03/2022, or le besoin de personnel au sein du service scolaire relève de l'animation. Aussi monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet et de supprimer le poste d'adjoint technique à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide la création d'un poste d'animation, catégorie C, échelle C1, à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et demande à monsieur le Maire de procéder au recrutement
- Dit que le poste d'adjoint technique territorial est supprimer
- Dit que le tableau des emplois sera modifié en conséquence

## **3) Autorisation de signature de la promesse de vente pour la maison des associations, 6 rue des graviers**

### **Délibération 2023-44**

Suite à la décision du conseil municipal de déclasser le bâtiment communal de la maison des associations, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de procéder à la vente de ce bien.

Il est composé d'un terrain de 2 302 m<sup>2</sup> sur lequel est implanté un bâtiment de 261.82 m<sup>2</sup>.

Un kinésithérapeute, Lucian LESOVICI, souhaite créer une maison médicale dans ce local.

Le prix de vente est fixé à 215 000 € suite à l'évaluation faite par le service des domaines.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser monsieur le Maire signer la promesse de vente de l'immeuble sis 6 rue des graviers au prix de 215 000 € à la SCI MEDCITY.

<p><b>4) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance</b></p>
---

**Délibération 2023-45**

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril

2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

#### **Après en avoir délibéré,**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

- s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**5) Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance**

**Délibération 2023-46**

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

### **Après en avoir délibéré,**

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
  - qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
  - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

<p><b>6) Convention constitutive de groupement de commande entre la ville de Clermont-Ferrand et plusieurs collectivités territoriales du Puy-De-Dôme et de l'allier pour la passation d'un marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale</b></p>
--

#### **Délibération 2023-47**

Conformément aux dispositions des articles L211-22 à L211-26 du Code rural et de la pêche maritime et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie). Dans ce contexte, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établi sur le territoire d'une autre collectivité avec l'accord de celle-ci.

Afin d'optimiser les dépenses liées à la capture, au transport des animaux errants ainsi qu'à la gestion de la fourrière animale dans plusieurs collectivités du Puy-de-Dôme et de l'Allier, il a été constitué le 20 octobre 2020 un groupement de commande dont la Ville de Clermont-Ferrand est le coordonnateur et qui réunit environ 120 collectivités.

Le marché public en cours d'exécution avec SAS SACPA – service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal issu de ce groupement arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est envisagé la constitution d'un nouveau groupement élargi en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la

Commande Publique pour la passation d'un nouveau marché d'une durée initiale de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 reconductible 1 fois pour 4 ans.

La Commune de Clermont-Ferrand en assurera la coordination.

A ce titre, celle-ci aura en charge la totalité de la procédure de mise en concurrence : publicité et organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, signature, notification du marché et d'une éventuelle non-reconduction.

Chaque membre du groupement passera commande des prestations dont il aura besoin, en contrôlera la bonne exécution et réglera les factures correspondantes dans les limites des prix résultant du marché et correspondant à ses propres besoins.

Pour la Ville d'Enval l'estimation annuelle de la prestation pourrait s'établir à 2 035.62 € HT (*estimation : 1,29€ HT par an et par habitant*).

Il vous est demandé, en accord avec votre commission :

- d'approuver ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de groupement de commandes dont vous trouverez ci-joint un exemplaire,
- d'accepter que Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand ou son représentant signe en tant que coordonnateur du groupement, le marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale pour le compte de la collectivité.

## **7) Rectification délibération 2014 – 25 : personnel communal : augmentation temps de travail Irène LAUDOUZE**

### **Délibération 2023-48**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En 2014, le conseil municipal a décidé d'augmenter le temps de travail d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe de 24h/35h à 27h30/35h.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter cette rectification.

## **8) Budget principal – décision modificative n°3**

### **Délibération 2023-49**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les crédits prévus sont insuffisants sur les chapitres de fonctionnement suivant :

- Charges de personnel et frais assimilés
- Dotation aux amortissements

Il est également nécessaire de faire un virement de crédit sur le compte 2313-90 – travaux d'aménagement des locaux associatifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les virements de crédits suivants sur le budget principal 2023 :

1) En fonctionnement :

Dépenses :

6811 - 042	Dotations aux amortissements	7 015,00 €
022	Dépenses imprévues	- 7 015,00 €
022	Dépenses imprévues	-14 969,60 €
6411 - 012	Personnel titulaire	16 900,00 €
6413 - 012	Personnel non titulaire	14 969,60 €
<b>TOTAL</b>		<b>16 900,00 €</b>

Recettes :

7381 - 73	Droits de mutation	16 900,00 €
-----------	--------------------	-------------

2) En investissement :

Dépenses :

2313- opé 90	Travaux locaux associatifs	7 015,00 €
2313- opé 90	Travaux locaux associatifs	6 000,00 €
2313- opé 88	Travaux nouveau centre de loisirs	-6 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>7 015,00 €</b>

Recettes :

28041582-040	Amortissements des subventions d'équipement versées	7 015,00 €
--------------	---	------------

**9) Reprise des voies et espaces publics du lotissement de Moneyroux : autorisation de signature acte notarié**

**Délibération 2023-50**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les travaux d'aménagement du Lotissement de Moneyroux sont terminés.

Le président de l'association syndicale du lotissement, suite à la décision prise en assemblée générale des copropriétaires, demande à la commune la reprise des voiries et des parties communes comprenant un espace vert.

Après avoir vérifié la conformité des travaux, (procès-verbal de réception des travaux signés par toutes les parties : lotisseur, mairie, entreprise et géomètre), Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Accepte l'incorporation de la voirie et parties communes, parcelles cadastrée ZB 954 et ZB 985, dans le domaine public de la commune
- Dit que la valeur totale est l'euro symbolique
- Demande au maire de procéder aux formalités auprès du notaire
- Dit que les frais notariés seront à la charge de la commune
- Autorise le maire à signer l'acte de vente

## **10) Accueil de loisirs : demande de contrats d'engagement éducatif**

### **Délibération 2023-51**

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

FONCTION	NOMBRE	PERIODE	FORFAIT REMUNERATION JOURNALIERE
Animateurs	1	Du 24/10/2023 au 30/10/2023	50 €

Ces postes seront pourvus en fonction des besoins définitifs relatifs aux inscriptions.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal décide :

- D'approuver le recrutement de personnel saisonnier pour le service accueil de loisirs, en contrat d'engagement éducatif, dans le respect des conditions précitées,
- D'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement s'y afférent.

**Tour de table :**

**Jean-Pierre CHRETIEN :**

Travaux d'agrandissement des vestiaires du foot :

Jean-Pierre CHRETIEN informe le conseil que la Région a annoncé en juillet que la subvention serait diminuée de 5 000 euros. Une re-présentation du projet devrait être faite pour récupérer ces 5 000 euros.

La Fédération Française de Football annonce aussi une subvention diminuée de 5 000 euros. Une demande d'explications a été lancée.

Projet de reconquête viticole : Jean-Pierre CHRETIEN annonce que RLV va procéder aux sondages de terrain.

Roland GRANDJEAN a assisté à la commission agricole. Il a été proposé des carottages aux autres communes de RLV.

Jean-Pierre CHRETIEN informe que 50 points de sondages sont prévus pour RLV, dont 10 sur Enval.

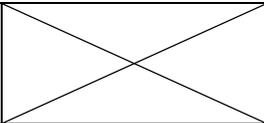
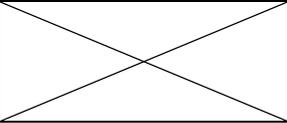
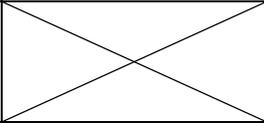
Alarme Vérisure : Jean-Pierre CHRETIEN propose le redéploiement de l'alarme de l'école sur le nouveau club house du foot. En effet le fonctionnement de l'alarme à l'école entraîne des désagréments aux personnes qui sont contact en cas de déclenchements.

Béatrice ROUGANNE : Concernant les modifications du PLUI : une quarantaine de modifications diverses, sur les communes de RLV, sont proposées.

Beatrice ROUGANNE fait part d'une erreur constatée sur le zonage concernant Beauvaleix. Le cabinet d'architecte aurait commis une erreur de report, ce qui ne correspondrait pas à ce qui a été acté lors de la validation du PLUI sur Enval. Cette erreur rentre dans le cadre de l'erreur matérielle et sera corrigée.

D'autre part une proposition d'augmenter le taux maximal de l'emprise au sol est prévue, en passant à 60%, du fait de la réduction des surfaces.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45*

MELIS Christian		DEAT Dominique	
GERBE Sylvie		AGIER Sabrina	
CHRETIEN Jean-Pierre		HERVE Vincent	
MEKADEM Patricia		POULET Sandrine	
DAFFIX Didier		LIPOWIEZ Fabrice	
GRANDJEAN Roland		PARNEIX Nadia	
ROUGANNE Béatrice		GALLO Jacques	